

GE_GERICHTE ATA/708/2021 vom 6. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_708_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/708/2021 du 6 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/708/2021 del 6 luglio 2021

Regeste

Résumé: Rejet du recours et confirmation du jugement d'irrecevabilité. Pas de recours, dans un délai raisonnable vu les circonstances particulières, contre le bordereau initial notifiant la taxe d'équipement litigieuse et dépourvu de la mention de la voie de recours. Distinction entre le caractère exécutoire du bordereau initial imposant l'obligation de payer la taxe d'équipement litigieuse et l'exigibilité de cette taxe. L'exigibilité de la taxe, remise en cause en 2005 devant le département, n'a pas été portée, dans un délai raisonnable vu les circonstances du cas d'espèce, devant la juridiction administrative compétente, malgré l'absence de l'indication de la voie de recours. Rejet de la demande de reconsidération formulée in casu par la recourante, faute de modification notable des circonstances de fait ainsi que de moyen de preuve, la nouvelle jurisprudence fédérale invoquée relevant de l'application du droit et ne constituant pas un motif obligatoire de reconsidération.

Erwägungen

E. 24

septembre 2020 consid. 5.1). Pour pouvoir invoquer l'art. 29a Cst., le justiciable doit se trouver dans une situation de contestation juridique, c'est-à-dire un litige portant sur un différend juridique qui met en jeu des intérêts individuels dignes de protection (ATF 144 II 233 consid. 4.4 ; 143 I 336 consid. 4.1 ; 140 II 315 consid. 4.4). En d'autres termes, l'art. 29a Cst. ne confère pas à quiconque le droit d'obtenir qu'un juge examine la légalité de toute action de l'Etat, indépendamment des règles procédurales applicables. Il est en particulier admissible de faire dépendre le caractère justiciable d'une cause d'un intérêt actuel ou pratique. Les art. 6 et 13 CEDH n'offrent en principe pas de protection plus étendue que l'art. 29a Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 8C_682/2019 du 2 septembre 2020 consid. 7.2 et les arrêts cités).

f. Dans l'affaire visée par l'ATA/177/2015 précité, la taxe d'équipement litigieuse avait fait l'objet d'une première facture en octobre 2008, au moment de l'octroi de l'autorisation de construire un immeuble de logements qui y était liée (et d'une facture complémentaire suivant le même sort que la facture principale et portant sur le changement d'affectation de bureaux en logements sur un bâtiment sis sur la même parcelle), et d'une seconde facture, datée du 31 décembre 2013 mais envoyée le 13 février 2014, contre laquelle recours avait été interjeté au TAPI puis à la chambre administrative.

Le TAPI avait déclaré les recours irrecevables au motif que les bordereaux du 13 février 2014 n'étaient que de simples rappels, à savoir des décisions d'exécution, qui ne modifiaient pas les obligations figurant dans les bordereaux initiaux d'octobre 2008 contre lesquels les intéressés n'avaient pas fait recours. Les conditions financières relatives à la taxe d'équipement en cause avaient été approuvées par signature du 18 juillet 2008

(JTAPI/894/2014 du 25 août 2014).

- 14/23 - A/142/2020

Après avoir écarté les griefs tirés de la violation du droit d'être entendu et celui selon lequel la taxe d'équipement n'était pas due dans la mesure où les infrastructures étaient déjà existantes et le terrain concerné déjà équipé, la chambre administrative s'était posé la question de la bonne foi des recourantes. Dans ce cadre, elle avait considéré, en application de l'art. 5 al. 3 Cst. et de l'arrêt ATA/921/2014 du 25 novembre 2014, qu'en signant « les formulaires uniquement pour obtenir les autorisations sollicitées, puis en recourant contre la facture, les [recourantes avaient] manifestement violé le principe de la bonne foi. En effet, dès la signature dudit document, le [département] était en droit de considérer le montant de la facture comme accepté » (ATA/177/2015 précité consid. 8). Sur la base de l'accord précité du 18 juillet 2008 des recourantes, des arrêtés du Conseil d'État les intégrant et des autorisations de construire délivrées en octobre 2008, la chambre administrative a estimé que c'était « à juste titre que le TAPI a[vait] déclaré les recours du 19 mars 2014 irrecevables, les bordereaux des 10 et 14 octobre 2008 n'étant que des mesures d'exécution de décisions, au sens de l'art. 59 let. b LPA » (ATA/177/2015 précité consid. 9).

Les arrêts ATA/921/2014 précité et ATA/478/2015 du 19 mai 2015 concernaient un autre contexte procédural en ce sens que la taxe d'équipement litigieuse avait, dans les deux cas, fait l'objet d'une seule facture portée devant le TAPI puis devant la chambre administrative. Ladite taxe était liée, dans les deux affaires, à la délivrance d'autorisations de construire dont les bénéficiaires avaient, à chaque fois, lors de l'instruction de celles-ci, signé le formulaire intitulé « Conditions d'application des normes de la zone de développement » et comportant le montant et le calcul de la taxe d'équipement due en lien avec le projet de construction autorisé. Dans ces deux arrêts, la chambre de céans a estimé qu'en signant ledit formulaire uniquement pour obtenir l'autorisation sollicitée, puis en recourant contre la facture relative à la taxe d'équipement, les débitrices de cette taxe avaient « manifestement violé le principe de la bonne foi. En effet, dès la signature dudit document, le [département] était en droit de considérer le montant de la facture comme accepté » (ATA/478/2015 précité consid. 8 et ATA/921/2014 précité consid. 12).

Ces trois arrêts de la chambre administrative ont examiné et écarté les arguments de fond contre la taxe d'équipement litigieuse avant de traiter la question de la bonne foi des sociétés débitrices de ladite taxe. Aucun d'eux n'a été porté devant le Tribunal fédéral.

g. Dans l'arrêt 2C_1029/2016 précité, cité par la recourante, le Tribunal fédéral a estimé que la chambre administrative avait, à tort, retenu que les bordereaux du 31 décembre 2013 étaient des mesures d'exécution de ceux du 21 juin 2010, au motif que, dans son courrier du 18 mars 2013, adressé au département, la recourante lui avait demandé d'annuler ses factures du 21 juin 2010. Par cette demande, la recourante avait en réalité requis du département de modifier ses

- 15/23 - A/142/2020 décisions entrées en force en les reconsidérant à la suite d'une modification de la situation de fait, soit l'accord intervenu avec la commune. En se contentant de renvoyer ses factures du 21 juin 2010, le département avait, à tout le moins implicitement, refusé de les reconsidérer. La recourante, ayant pris à sa charge les frais d'équipement des parcelles en cause, n'avait pas, en plus, à payer une taxe d'équipement au département. Une telle situation n'était aucunement admissible, dans la mesure où il s'agissait de financer les mêmes installations. Dès lors que l'équipement des parcelles avait

été payé postérieurement au 21 juin 2010, la situation de fait avait changé dans une mesure notable depuis les premières décisions rendues à cette date. Le TAPI ne pouvait donc pas se contenter de déclarer le recours irrecevable et ne pas traiter matériellement le refus de reconsidérer les factures de 2010. La chambre administrative ne pouvait pas rejeter le recours contre ce jugement d'irrecevabilité (consid. 3.2). Le Tribunal fédéral a admis le recours contre l'arrêt ATA/834/2016 du 4 octobre 2016 et renvoyé la cause au TAPI pour qu'il examine les décisions du 31 décembre 2013 et en traite comme un refus du département de reconsidérer ses décisions du 21 juin 2010 entrées en force (consid. 3.3).

Dans cette affaire, les taxes d'équipement litigieuses, liées à cinq autorisations de construire délivrées en novembre 2009, avaient chacune été facturées par un premier bordereau du 21 juin 2010 comportant l'indication de la voie et du délai de recours. À la suite d'un accord intervenu entre la commune et la propriétaire en 2013, le département avait, le 13 février 2014, envoyé à la propriétaire cinq nouveaux bordereaux comportant l'indication de la voie et du délai de recours et concernant les « factures échues ». Ceux-ci avaient chacun fait l'objet d'un recours au TAPI puis à la chambre de céans qui avait rendu l'arrêt ATA/834/2016 précité. Ces deux juridictions avaient considéré que les bordereaux du 21 juin 2010 n'avaient pas fait l'objet d'un recours et étaient exécutoires et que les seconds bordereaux querellés du 13 février 2014, ne faisant que les reprendre, constituaient des mesures d'exécution de décisions et n'étaient pas sujets à recours. La chambre administrative a confirmé le jugement d'irrecevabilité du TAPI contre les recours du 17 mars 2014, en rejetant le recours de la propriétaire contre ledit jugement. Elle s'est notamment référée aux ATA/177/2015 et ATA/921/2014 précités pour écarter le grief tiré de la violation du principe de la bonne foi.

h. Enfin, il convient de distinguer l'exigibilité d'une créance étatique du caractère exécutoire de la décision comportant l'obligation à exécuter, ce qui est déterminant pour l'exécution forcée des créances étatiques (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, n. 1163 ss). Il ne suffit pas que la décision soit exécutoire, il faut encore que l'obligation elle-même soit exigible (Thierry TANQUEREL, op. cit. n. 1166). L'exigibilité d'une obligation créée par une décision peut constituer une clause accessoire à la décision, avec pour effet que la validité de la clause accessoire est indépendante

- 16/23 - A/142/2020 de celle du dispositif principal et que la clause peut être contestée pour elle-même (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 848 ss). 3)

En l'espèce, aucune des parties ne remet en cause le fait que tant le bordereau initial de mars 2005 que les factures envoyées par la suite avec la sommation de décembre 2012 et les nouveaux bordereaux de février 2014 et novembre 2019, portent tous sur la même obligation, imposée à la mandante de la A_____ que celle-ci représente et qui n'a à aucun moment contesté en être la débitrice, à savoir celle de payer une taxe d'équipement liée à la DD 1_____ de CHF 165'760.-. Ce montant correspond à celui indiqué dans le document du 8 octobre 2004, signé par la A_____ le 15 octobre 2004, et intégré dans l'arrêt du Conseil d'État de février 2005, avant que l'autorisation sollicitée ne soit octroyée le 21 mars 2005 à la A_____. En outre, la recourante ne conteste à juste titre plus devant la chambre de céans que ladite créance n'est pas prescrite, le délai de prescription ayant été interrompu par la sommation adressée le 21 décembre 2012 à la recourante comme l'a jugé le TAPI.

a. Au regard de la jurisprudence fédérale susmentionnée et du principe de la bonne foi ancré à l'art. 5 al. 3 Cst, qui s'impose aussi aux administrés, il y a lieu d'admettre que la A_____ ne pouvait de bonne foi attendre janvier 2020 pour contester la taxe d'équipement reçue fin mars 2005, voire au plus tard en juin 2005, auprès de la juridiction administrative compétente.

En effet, tant selon la réglementation en vigueur en mars 2005 que selon celle applicable dès le 1er janvier 2017, à la suite de l'entrée en vigueur des modifications portant sur la taxe d'équipement, la taxe d'équipement fait l'objet d'un bordereau de taxation, notifié par le département jusqu'en 2017, et par le B_____ depuis lors (art. 11B aRGZD ; art. 3B al. 4 LGZD et art. 11B RGZD). Ces décisions sont susceptibles de recours à teneur de la lettre des art. 7 LGZD et 23 RGZD, dans leurs teneurs actuelle et ancienne. Ces deux normes renvoient aux dispositions de la LCI prévoyant le recours au TAPI, ayant entre-temps remplacé les anciennes commissions de recours compétentes, puis à la chambre de céans, étant précisé que l'art. 7 LGZD, dans sa teneur actuelle et ancienne, fait expressément référence aux art. 145, 146 et 149 LCI. Ainsi, certes ladite voie de recours n'était pas mentionnée dans le bordereau notifié par le département à la A_____ en mars 2005. Toutefois, une simple lecture des textes légaux pertinents, à savoir la LGZD et le RGZD, suffisait à la recourante, société active depuis de nombreuses années dans le domaine immobilier, pour se rendre compte, en 2005 déjà, qu'elle pouvait saisir l'autorité de recours alors compétente, remplacée désormais par le TAPI. La A_____ ne prétend pas ne pas avoir su cela, ni ne se plaint d'un préjudice découlant de l'absence de voies de recours sur le bordereau de mars 2005.

La recourante estime en revanche ne pas avoir pu porter ses arguments de fond contre la taxe d'équipement litigieuse devant un juge en raison de la

- 17/23 - A/142/2020 jurisprudence de la chambre administrative susmentionnée, en particulier l'ATA/177/2015 précité. Or, un tel argument tombe à faux non seulement parce que, comme déjà évoqué, la chambre administrative a, dans cet arrêt, examiné les arguments de fond invoqués. Mais, comme le relève le B_____, cette jurisprudence date de février 2015, soit près de dix ans après la notification du bordereau de mars 2005 infligeant à la recourante la taxe d'équipement de CHF 165'760.-. En outre, les autres arrêts, cités par la recourante dans sa dernière écriture, ne concernent nullement la taxe d'équipement, mais le domaine de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi) du 25 janvier 1996 (LDTR - L 5 20) pour l'arrêt de 2000 cité dans la SJ 2001 II 215 et la question de l'imposition ou exonération des droits de succession pour l'arrêt ATA/353/2005 du 24 mai 2005. La recourante ne peut dès lors en tirer une quelconque conclusion au sujet de l'application des voies de recours contre les décisions relatives aux taxes d'équipement fondées sur la LGZD et le RGZD. Enfin, au vu des textes normatifs précités, rien n'empêchait la recourante de saisir, en tout cas dès 2007, la juridiction genevoise compétente pour invoquer le grief tiré d'une violation de l'art. 29a Cst., au lieu d'attendre janvier 2020 pour le faire. D'ailleurs, son attention avait, en décembre 2012, été attirée sur le fait que le bordereau de mars 2005 était devenu définitif faute de recours et la voie de recours lui avait déjà expressément été indiquée avec le bordereau envoyé en février 2014.

En conséquence, la recourante ne peut in casu se prévaloir de la protection de sa bonne foi pour pallier l'absence de la mention de la voie de recours dans le bordereau de mars 2005 ni prétendre que son recours de janvier 2020 contre la taxe d'équipement litigieuse soit

considéré comme ayant été interjeté dans un délai raisonnable au sens de la jurisprudence susmentionnée.

b. La recourante ne prétend, à juste titre, pas que son courrier du 23 juin 2005 aurait dû être considéré comme un recours contre le bordereau de mars 2005.

En effet, en s'appuyant expressément sur l'ancien art. 3 LGZD, alors en vigueur, pour « inform[er le département qu'elle] n'entend[ait] pas [s']acquitter pour le moment de la taxe précitée, celle-ci n'étant pas exigible », elle n'a remis en cause ni le principe ni le montant de la taxe d'équipement infligée, mais s'est limitée à contester le moment de son exigibilité, objet de la disposition légale qu'elle faisait expressément valoir. La recourante se prévalait alors, d'une part, de l'absence de vote communal sur le crédit d'équipement des parcelles concernées par la DD 1 _____ et, d'autre part, de la non-réalisation de travaux d'équipement par la commune dans le périmètre du PLQ concerné par cette autorisation. Ce faisant, la recourante a en réalité demandé à bénéficier de la dérogation, prévue à l'art. 11C al. 2 aRGZD, au principe posé à l'al. 1 de cette même disposition, selon lequel la taxe était exigible au plus tard lors de l'ouverture du chantier de construction lié à l'autorisation octroyée.

- 18/23 - A/142/2020

Dès lors, l'obligation de payer la taxe d'équipement de CHF 165'760.- est devenue exécutoire trente jours après la notification du bordereau de mars 2005, soit au plus tard en juin 2005, faute de contestation à son encontre. Le bordereau de novembre 2019 ne constitue ainsi qu'un rappel de cette obligation et doit être considéré comme une mesure d'exécution du bordereau de mars 2005, non sujette à recours. Par conséquent, la recourante ne peut plus, dans le cadre de la présente procédure de recours, invoquer des arguments de fond contre la taxe d'équipement litigieuse, tels que la violation des principes de la légalité, d'équivalence ou de couverture des frais, étant précisé qu'elle ne conteste pas l'argumentation du TAPI excluant l'existence d'un motif de nullité dans la présente espèce.

c. Ainsi, il reste à examiner si la question de l'exigibilité de la taxe d'équipement litigieuse, soulevée par la recourante dans son courrier du 23 juin 2005, a été portée par celle-ci, dans un délai raisonnable vu l'absence d'indication de la voie de recours dans le bordereau de mars 2005, devant la juridiction administrative compétente. En effet, hormis les demandes successives, à de relativement longs intervalles, du département de payer la taxe litigieuse, le dossier ne contient pas de pièce exprimant la position de cette autorité au sujet de la demande de report de l'exigibilité de cette taxe fondée sur l'art. 11C al. 2 aRGZD en lien avec l'art. 3 al. 10 aLGZD. Seul ce point est resté litigieux en juin 2005, à la suite du courrier de la recourante contestant l'exigibilité de la taxe. Cette question peut être contestée en soi, de manière indépendante de la décision principale de payer la taxe litigieuse de CHF 165'760.-, étant donné que l'exigibilité d'une créance se distingue de son titre exécutoire qui est ici le bordereau de mars 2005.

La détermination du délai raisonnable s'apprécie, au regard de la jurisprudence susmentionnée, en fonction des circonstances du cas d'espèce. Dans la présente affaire, l'art. 3 al. 10 aLGZD donnait la possibilité – ancrée désormais à l'art. 3C al. 2 LGZD – à la personne débitrice de la taxe d'équipement de demander l'intervention du département auprès de la commune si celle-ci n'avait pas commencé les travaux d'équipement nécessaires au plus tard à l'ouverture du chantier. Cette demande est contenue, à tout le moins implicitement, dans le courrier de la recourante du 23 juin 2005 adressé au

département. Il est regrettable que le département n'ait jamais clairement répondu à la A_____ sur ce point, notamment vu les arrêtés du Conseil d'État des 17 novembre 2004 et 18 juin 2008 approuvant respectivement les crédits susmentionnés de CHF 930'000.- et CHF 900'000.- pour l'équipement du secteur concerné.

À ce sujet, la recourante lui rappelle, dans son courrier du 4 janvier 2013 à la suite de la sommation du 21 décembre 2012 de payer la taxe litigieuse, que son courrier du 23 juin 2005 n'avait « fait l'objet d'aucune contestation de la part de [ses] services » et que la commune de C_____ ne l'avait pas non plus

- 19/23 - A/142/2020 « approché[e] sur ce dossier ». Il ressort du courrier du 19 mars 2014 de la A_____ que le département aurait entrepris des démarches auprès de la commune en avril 2013 et suspendu la procédure de recouvrement de la taxe litigieuse en février 2013, mais aucune pièce du dossier ne l'atteste. De plus, alors que la recourante indiquait dans ce courrier de mars 2014 rester dans l'attente de la confirmation par le département à ce sujet, aucune pièce du dossier ne démontre qu'elle ait reçu une quelconque réponse de la part du département, et ce malgré le courrier qu'elle aurait envoyé le 7 août 2014 au sujet de la « non disponibilité d'un décompte des travaux terminés en 2009 et incluant les besoins générés par la DD 1_____ », mentionné dans le courrier du B_____ du 22 novembre 2019. Dans ces circonstances, la question se pose de savoir si, face à l'absence de décision – à tout le moins écrite – du département par rapport à la question de l'exigibilité de la taxe d'équipement litigieuse, pourtant réclamée à trois reprises entre décembre 2012 et novembre 2019 après le bordereau de mars 2005, la recourante a agi, de bonne foi et dans un délai raisonnable au vu des circonstances du cas d'espèce, en attendant janvier 2020 pour saisir une juridiction administrative compétente pour examiner le seul point litigieux qu'est le moment de l'exigibilité de la taxe querellée.

Il convient ici de rappeler que le principe de l'exigibilité de cette taxe est l'ouverture du chantier de construction lié à l'autorisation octroyée (art. 11C al. 1 aRGZD et RGZD), soit en l'espèce juin 2005. À cette date, le premier crédit datant de 2004 et visant à équiper le quartier concerné avait été voté par la commune et approuvé par le Conseil d'État. Puis, en avril 2008, un an après la fin du chantier intervenue en mars 2007, était adopté le deuxième crédit d'équipement susmentionné par la commune. Il ne fait pas de doute vu les messages relatifs à ces crédits, confirmés par la demande de prise en charge mentionnée dans le courrier du 22 novembre 2019 et l'écriture de la commune de C_____ devant la chambre administrative, que ces crédits ont abouti à l'équipement du secteur en cause. À cela s'ajoute l'attitude de la recourante depuis son courrier du 23 juin 2005, se limitant à contester toute réalisation effective de travaux d'équipement par la commune malgré lesdits votes de crédit, et ce sans entreprendre elle-même d'autre démarche visant à équiper ladite zone, comme par exemple mettre en demeure la commune d'équiper les parcelles visées par l'autorisation obtenue ou demander au département de pouvoir elle-même équiper ses terrains et avancer les frais d'équipement nécessaires. Or, la réglementation, évoquée plus haut, lui permettait, en cas de demeure avérée de la commune d'équiper, de procéder elle-même aux travaux d'équipement de ses terrains en faisant l'avance des frais nécessaires, sujette au remboursement ultérieur de la commune. En l'occurrence, la recourante n'établit pas avoir procédé à ce type de travaux ni engagé de telles dépenses.

Dès lors, au vu de ces éléments et malgré l'absence d'une réponse claire du département à la demande de la recourante de bénéficier de la dérogation prévue à

- 20/23 - A/142/2020 l'art. 11C al. 2 aRGZD afin de reporter le moment d'exigibilité de la taxe litigieuse, la chambre administrative ne peut pas considérer qu'en laissant s'écouler plus de quinze ans entre sa demande, formulée en juin 2005 et renouvelée à chaque fois que la taxe lui était réclamée sans procéder à d'autres démarches utiles à la réalisation effective de l'équipement demandé, et la saisine du TAPI en janvier 2020, la recourante a agi dans un délai raisonnable pour soumettre la question de l'exigibilité de la taxe d'équipement litigieuse à une juridiction administrative habilitée à traiter ce point litigieux. Certes, le département n'a en l'espèce pas fait preuve de toute la diligence requise. Il n'en demeure pas moins que l'art. 11C al. 2 RGZD, tant dans sa version actuelle que celle précédemment en vigueur, n'autorise le report de l'exigibilité de la taxe qu'à certaines conditions, en particulier celle pour les propriétaires d'avoir avancé les frais d'équipements nécessaires (art. 11C al. 2 in fine aRGZD et RGZD). Or, le dossier ne comporte aucune pièce attestant d'une telle avance de frais par la recourante qui ne l'allègue par ailleurs pas dans ses courriers adressés au département entre juin 2005 et décembre 2019. L'allégation qu'elle formule à ce sujet dans son acte de recours sans aucune pièce à l'appui n'est, de toute évidence, pas suffisante.

Ainsi, en se limitant à s'opposer au paiement de la taxe au motif de son inexigibilité, soulevée dès juin 2005, sans entreprendre aucune autre démarche déterminante visant l'équipement de ses terrains, alors même que son projet de construction autorisé en mars 2005 a abouti et que la voie de recours lui a été expressément indiquée dans le bordereau de février 2014, la recourante n'a pas agi, dans un délai raisonnable, en attendant janvier 2020 pour porter la question de l'exigibilité de la taxe devant la juridiction administrative compétente pour trancher cette question. Malgré le suivi peu adéquat du département en l'espèce, le texte de l'art. 11C al. 2 aRGZD était toutefois clair. De plus, le département a persisté à réclamer à la recourante le paiement de la taxe d'équipement litigieuse, certes de manière peu diligente, mais en renouvelant sa demande en dépit de son refus de payer. Par conséquent, la recourante est forclosée à voir ce grief traité dans le cadre de la présente procédure de recours. Le jugement litigieux d'irrecevabilité ne peut donc qu'être confirmé et le recours rejeté sur ce point. 4)

La recourante demande enfin à ce que ses courriers des 19 mars 2014 et 23 décembre 2019 soient traités comme des demandes de reconsidération de la « décision de taxation de 2005 ».

En application de l'art. 48 al. 1 let. a et b LPA et de la jurisprudence y relative (ATA/1298/2020 du 15 décembre 2020 consid. 2 et les références citées), cela suppose en particulier, comme le rappelle le Tribunal fédéral dans l'arrêt 2C_1029/2016 précité, cité par la recourante, une modification notable des circonstances de fait depuis la décision entrée en force, soit ici depuis 2005. Or, la recourante n'en invoque pas, l'allégation susmentionnée relative aux travaux

- 21/23 - A/142/2020 d'équipement et avance de frais qu'elle aurait faits n'étant in casu pas prouvée à satisfaction de droit comme déjà exposé plus haut. Elle ne se prévaut pas non plus d'un quelconque moyen de preuve.

Par ailleurs, la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant l'examen du respect du principe de la couverture des frais en lien avec la taxe d'équipement genevoise (arrêts 2C_226/2015 du 13 décembre 2015 et 2C_80/2020 précité) relève de l'application du droit, ce qui ne constitue pas un motif obligatoire de reconsidération. En effet, la révision ne

permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATA/725/2020 du 4 août 2020 consid. 2b et les références citées). Il en va de même pour la reconsidération fondée sur l'art. 48 al. 1 LPA dont la let. a renvoie à l'art. 80 let. a et b LPA relatif à la révision. La procédure de reconsidération ne constitue pas un moyen de réparer une erreur de droit ou une omission dans une précédente procédure (ATF 111 Ib 211). La décision litigieuse n'a en outre qu'un effet ponctuel lié à la construction autorisée en mars 2005 et dont le chantier s'est terminé en mars 2007.

Par conséquent, le bordereau de 2005, entré en force, ne peut pas in casu faire l'objet d'une demande de reconsidération faute de motif obligatoire de reconsidération, une nouvelle appréciation juridique n'étant dans ce cadre pas déterminante. 5)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et le jugement entrepris confirmé.

Dans la mesure où l'intervention de la commune dans la présente procédure a permis de contribuer à confirmer l'existence d'aménagements réalisés dans le secteur en cause, son appel en cause ne peut être considéré comme dénué de pertinence, comme elle le soutient. Elle ne sera donc pas mise hors de cause de la présente procédure, et ce malgré la confirmation du jugement querellé d'irrecevabilité. 6)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à cette dernière qui succombe, ni au B _____ pour les raisons développées dans l'ATA/1713/2019 du 26 novembre 2019 (consid. 10), ni à la commune de C _____ qui n'y conclut pas (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 22/23 - A/142/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.